



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementales
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2011-00228
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR UN RENOUVELLEMENT D'UN PLAN D'EAU**

COMMUNE DE SEXCLES

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un « enclos piscicole », au profit de Monsieur CLARE ARMAND, alors propriétaire, sur sa propriété ;

VU la demande reçue le 27 juin 2011, présentée par Monsieur CLARE CHRISTOPHE, nouveau propriétaire, appelé ci-dessous « pétitionnaire » relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau composé de 2 bassins, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture au 25 octobre 2013 ;

VU les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 13 septembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la CORREZE en date du 18 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur CLARE CHRISTOPHE le 23 juillet 2012 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur CLARE CHRISTOPHE demeurant LASCAZES 19430 SEXCLES est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang composé des deux bassins n°192590900 et 192591800 à usage de agrément, situé au lieu-dit "LASCAZES", commune de SEXCLES, section C, parcelles n°453, 462 et 466.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<i>Obstacle à l'écoulement des crues</i>	3.1.1.0. 1°	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 370 m</i>	3.1.2.0. 1°	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Surface : 21000 m²</i>	3.2.3.0. 2°	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Plan d'eau</i>	3.2.4.0. 2°	<i>Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980256A</i>
<i>Hauteur du barrage de retenue : 4,6 m et volume total : 31000 m³</i>	3.2.5.0. 2°	<i>Barrage de retenue de classe D.</i>	<i>Déclaration</i>	<i>29-02-2008 DEVO0804503A</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Sur le bassin amont et le bassin le plus à l'aval servant de décantation, un système de type " moine " à double rangée de planches devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange. Ces deux moines devront être entretenus de manière à pouvoir être manœuvrés en toute circonstance.

Le bassin amont devra être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 3,5 l/s.

Sur le bassin amont, la capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci devra fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée. Dans le cas présent, pour des raisons de sécurité publique la revanche devra être au minimum de 1,28 m.

Un « point bas » maçonné ou enherbé sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Des travaux de restauration des deux barrages restant doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose de clôture interdisant l'accès du barrage au bétail.

L'évolution des barrages, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le bassin intermédiaire devra être définitivement vidangé.

Un fossé en pied des barrages ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le Service Police de l'Eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours à l'avance.

2/ Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange restera partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place : épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval.

Dans le cas présent, le bassin intermédiaire restera définitivement vide et le bassin le plus à l'aval servira de décanteur. Ce dernier devra être déconnecté du cours d'eau par un système de bye-pass qui permettra de dériver les eaux. Ce fonctionnement pourra être modifié lors des vidanges afin d'en assurer une bonne gestion. Ce dernier bassin pourra rester en eau hors période de vidange. Il devra être entièrement vidangeable à l'aide d'un moine afin de pouvoir gérer efficacement la quantité de sédiments qu'il contiendra. A sa sortie une rigole devra épandre ces effluents sur la parcelle, sans risquer leur retour dans le ruisseau aval. Cette aire de décantation devra être faite hors emprise de la dérivation à créer.

Tout incident sera déclaré immédiatement à la Direction Départementale des Territoires, Service Police de l'Eau.

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devra être suivie d'un assèchement prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau sera conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par L'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson. Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Article 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans un **délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 23 juin 2011** fournie par Monsieur CLARE CHRISTOPHE

Une proposition concernant la mise en place d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 3,5 l/s (cf 2^{ème} paragraphe de 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques) devra être déposée auprès du Service Police de l'Eau dans les 6 mois qui suivront la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur avisera par écrit le Directeur Départemental des Territoires (Service Police de l'Eau - SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 29 février 2008, joint en annexe au présent arrêté préfectoral, devront être respectées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Directeur Départemental des Territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT-SPE), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet (DDT-SPE) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT-SPE) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au Préfet (DDT-SPE) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

En cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le Préfet (DDT-SPE) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SEXCLES, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de SEXCLES,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le

14 FEV 2014

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

